



PRÉFET DU RHÔNE

**Autorité environnementale**  
**Préfet de département**

**Décision de l'Autorité environnementale,  
après examen au cas par cas,  
sur la révision allégée avec examen conjoint  
du Plan Local d'Urbanisme (PLU)  
de la commune de Pollionnay (69)**

**Décision n° 08214U0143**

n°1265

DREAL RHONE-ALPES / Service CAEDD  
5, Place Jules Ferry  
69453 Lyon cedex 06

<http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr>

**Décision du 04/11/2014**  
**après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 121-14-1 du code de l'urbanisme**

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121-10 à L.121-15 et R. 121-14 à R. 121-18 ;

Vu l'arrêté du préfet du Rhône n° 2014202-0005 du 24 juillet 2014 portant délégation de signature à Madame Françoise Noars, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, dans le ressort du département du Rhône ;

Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Rhône-Alpes n°2014261-0001, du 18 septembre 2014, portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les compétences générales et techniques pour le département du Rhône ;

Vu la demande d'examen au cas par cas reçue le 04 septembre 2014 et enregistrée sous le numéro F08214U0143, relative à la révision allégée du plan local d'urbanisme (PLU) de Pollionnay, transmise par la commune de Pollionnay (69) ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 10 septembre 2014 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires du Rhône du 13 octobre 2014 ;

Considérant le Projet d'Aménagement et de Développement Durable du PLU, dont les objectifs sont :

- Valoriser les qualités paysagères et préserver les ressources,
- Inscrire les dynamiques urbaines dans une économie d'espace, une qualité résidentielle et un cadre de vie attractif

Considérant l'absence de dispositif de protection réglementaire sur le territoire de la commune et la prise en compte de la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique de type 1 et l'Espace Naturel Sensible des « Crêts boisés du col de Malval au col de la Croix du Ban » ;

Considérant la situation des zones concernées par cette révision localisée en zone blanche du PPRNi de l'Yzeron approuvé le 22 octobre 2013 et la compatibilité avec les aléas de risque géologique ;

Considérant la dimension réduite du projet concernant 1,2 ha et l'usage déjà existante du site ;

Considérant, au regard des éléments fournis par la commune, des éléments évoqués ci-avant, des dispositions réglementaires s'imposant à cette procédure et des connaissances disponibles à ce stade, que cette procédure de révision du PLU de Pollionnay ne justifie pas la production d'une évaluation environnementale ;

**Décide :**

**Article 1**

En application de la section deuxième du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'urbanisme, et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, **le projet de révision allégée du PLU de Pollionnay**, objet de la demande F08214U0143, **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

**Article 2**

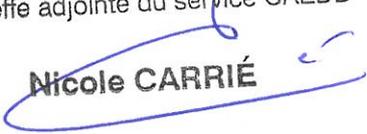
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 121-14-1 (IV) du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations, procédures ou avis auxquels le projet de document d'urbanisme peut être soumis par ailleurs.

### Article 3

En application de l'article R. 121-14-1 (V) du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique de la révision allégée du PLU de Pollionnay.

Pour le préfet, par délégation  
la directrice régionale

Pour la directrice de la DREAL  
et par délégation  
La cheffe adjointe du service CAEDD

  
Nicole CARRIÉ

#### Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

**Le recours gracieux doit être adressé à :**

Monsieur le préfet du Rhône, à l'adresse postale suivante :  
DREAL Rhône-Alpes, CAEDD / groupe Autorité environnementale  
69 453 Lyon cedex 06

**Le recours contentieux doit être adressé au :**

Tribunal administratif de Lyon  
Palais des Juridictions administratives  
184, rue Duguesclin  
69433 Lyon Cedex 03

(Formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).

